|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CDIP/14/INF/7  |
| ORIGINAL : ANGLAIS |
| DATE : 22 SEPTEMBRE 2014 |

**Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Quatorzième session**

**Genève, 10 − 14 novembre 2014**

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE SUR L’ÉCONOMIE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET LE TRANSFERT INTERNATIONAL DE TECHNOLOGIE

*commandée par le Secrétariat*

1. Les annexes du présent document contiennent : i) un résumé de l’étude sur l’économie de la propriété intellectuelle et le transfert international de technologie réalisée dans le cadre du “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs” (CDIP/6/4 Rev.) par M. A. Damodaran de l’Institut indien de gestion de Bangalore (Inde) et ii) les observations formulées concernant cette étude par l’évaluateur expert Francesco Lissoni de l’Université Bocconi de Milan (Italie).
2. Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans les annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

**Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l’auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Secrétariat ou des États Membres de l’OMPI.**

# ÉCONOMIE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE TECHNOLOGIE

# CADRE GÉNÉRAL ET RÉSUMÉ

1. À sa huitième session, tenue à Genève du 14 au 18 novembre 2011, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a examiné un document décrivant le Projet relatif à la propriété intellectuelle et transfert de technologie (OMPI, 2011). Après avoir considéré les préoccupations relatives à l’accès à la technologie et à son transfert entre les différents acteurs aux niveaux national ainsi que régional ou international, ce document appelait l’attention sur le fait qu’il importait d’aborder ces questions par le biais d’un plan d’action adapté. Il indiquait que le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie devait examiner la “légitimation de certaines politiques nationales visant à promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie”, se préoccuper des “règles régissant les conditions contractuelles applicables aux transactions en matière de transfert de technologie” et enfin, s’intéresser aux “mesures spéciales relatives au traitement différencié accordé aux pays en développement [ainsi qu’aux] mesures visant à renforcer la coopération internationale” (paragraphe 6 du document de l’OMPI précité).
2. Aux fins du déroulement des aspects du projet relatifs au transfert de technologie, le document descriptif proposait des travaux et activités préparatoires comprenant l’examen de la littérature sur les travaux en cours à l’OMPI ainsi que dans d’autres organisations et la commande d’études et études de cas examinées par des pairs. Ces dernières devaient comprendre une “série d’études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international”. Les études économiques en question devaient être axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles ainsi que sur le recensement d’obstacles éventuels, et proposer des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie.
3. La réalisation des études économiques a été confiée à l’auteur du présent volume. En l’absence de cadre de référence clairement défini par l’OMPI (2011), l’auteur a mené à ces fins des consultations approfondies avec les fonctionnaires de l’OMPI compétents en ce qui concerne le plan d’action. Eu égard au caractère international des activités de l’OMPI en matière de politique générale et à l’importance accordée aux droits de propriété intellectuelle et au transfert de technologie dans le plan d’action pour le développement de l’OMPI, la possibilité que ces études économiques aboutissent à déterminer l’orientation du plan d’action au cours des années à venir sur la base des grands volets de la politique macro‑économique internationale constituait une préoccupation. La clé de l’évolution future du plan d’action réside dans des systèmes de financement durable favorisant le transfert de technologies faiblement émettrices de carbone, la fourniture de médicaments efficaces et abordables aux populations pauvres des pays en développement souffrant de graves maladies transmissibles et la mise en place de systèmes de subsistance durable pour les communautés les plus démunies. Cela permettait de conclure que des études axées sur ces aspects fourniraient au plan d’action pour le développement de l’OMPI un appui considérable en matière de politique générale. En conséquence, il a été décidé de développer les cinq thèmes suivants :
	* Opérationnalisation de l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC : situation, contraintes et perspectives
	* Innovation, mécanismes de financement et transfert de technologies
	* Mise en place stratégique de conditions innovantes favorisant le transfert de technologie aux pays en développement
	* Étude de cas pour le secteur des médicaments et des produits pharmaceutiques
	* Étude de cas pour les technologies de lutte contre le changement climatique
4. Le présent volume contient des documents relatifs aux trois premiers thèmes de base. On trouvera ci‑après les résumés de ces trois documents :

# A. Opérationnalisation de l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC : situation, contraintes et perspectives

1. L’une des questions les plus importantes et les plus débattues au sein du Conseil de l’OMPI et des assemblées connexes en matière de commerce et d’environnement est celle du transfert, de pays développés vers des pays en développement, de technologies relatives à des biens d’intérêt public ou à des produits présentant une forte importance sociale et communautaire. Ce document examine les incidences réciproques entre droits de propriété intellectuelle et transfert de technologie en ce qui concerne les biens revêtant un intérêt essentiel pour le public. Il fait valoir que cette question doit être considérée à deux niveaux : normatif et non normatif, le premier représentant le système idéal, soit “ce qui devrait être”, et le deuxième, “la situation telle qu’elle existe en réalité”.
2. Le document observe que la relation d’incidence réciproque (entre protection par les droits de propriété intellectuelle et transfert de technologie) n’est pas la même pour les biens d’intérêt public mondial, tels que les médicaments essentiels, et les produits relatifs à l’environnement mondial (par exemple au climat et à la biodiversité).
3. Le document examine tout d’abord les dispositions de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC qui mettent l’accent sur les corrélations entre droits de propriété intellectuelle, innovation et transfert ou diffusion de technologie. L’article 7 de l’Accord sur les ADPIC souligne que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l’innovation technologique et à la diffusion de la technologie, à l’avantage partagé de ceux qui génèrent les connaissances et de ceux qui les utilisent. Le document donne un aperçu des incidences réciproques liant les médicaments et les produits pharmaceutiques, la biodiversité et les technologies intelligentes de lutte contre le changement climatique, qui représentent des biens d’intérêt public d’une importance vitale pour les pays en développement. Le document se penche ensuite sur l’importance du transfert de technologie pour le plan d’action pour le développement de l’OMPI.
4. La portée, les modes, les procédés et les incidences du transfert de technologie sont examinées dans le document à la lumière d’études économiques empiriques portant sur le rôle joué par l’investissement étranger direct et les fusions et acquisitions dans la facilitation du transfert de technologie. Le document passe en revue les principaux obstacles au transfert de technologie et propose des mesures multilatérales visant à les surmonter et à donner plus de poids aux articles 7 et 66.2) de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC.

# B. Innovation, mécanismes de financement et transfert de technologies

1. L’une des faiblesses des écrits relatifs à la question des “innovations, droits de propriété intellectuelle et transferts de technologie” a été de ne pas s’intéresser suffisamment aux incidences des systèmes et mécanismes de financement sur ces trois éléments. Il est pourtant communément admis que l’une des principales entraves à la promotion de l’innovation par le biais de la recherche‑développement et à l’accès des consommateurs finaux aux technologies réside dans le financement. Le fait qu’une technologie soit transférée à un consommateur final ne règle pas la question de son absorption, laquelle ne peut s’effectuer que par le biais d’une infrastructure nécessitant elle‑même des ressources financières. Le document affirme en fait que l’élaboration de systèmes de financement bien conçus favorise les innovations, leur adaptation et le succès de leur mise en œuvre dans les pays en développement.
2. Le document examine les avantages du financement des innovations et du transfert de technologie et procède ensuite à une analyse de la configuration des liens réciproques entre systèmes de financement, innovations et transfert de technologies à deux niveaux : “international”, au regard de l’Accord sur les ADPIC et du plan d’action de l’OMPI pour le développement, et “sectoriel”, en ce qui concerne la manière dont se manifeste l’interaction s’agissant des marchés des technologies climatiques et de l’industrie des médicaments et des produits pharmaceutiques. Le document propose des priorités en matière de financement des innovations et du transfert de technologie pour les deux catégories de biens publics étudiées, à savoir les médicaments et produits pharmaceutiques et les technologies faiblement émettrices de carbone.

# C. Mise en place stratégique de conditions innovantes favorisant le transfert de technologie aux pays en développement

1. Le document s’attache à placer la question du transfert de technologie dans une perspective opérationnelle, et recense, à cet effet, les stratégies de politique générale pouvant stimuler l’innovation et créer des conditions favorables à une diffusion plus large de technologies et de produits fiables à tous les niveaux de la société. Outre une synthèse des recommandations des deux premiers documents, il propose des stratégies d’ensemble susceptibles de faire une réalité du transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement. Les auteurs font valoir qu’en dehors d’une réglementation bien conçue, la mise en place d’une stratégie d’innovation axée sur la PME dans les secteurs à forte intensité de savoir peut contribuer pour beaucoup à assurer l’accès de la société aux technologies et aux produits technologiques prometteurs. Les politiques gouvernementales et les initiatives de collaboration intergouvernementale pour le développement et la diffusion des technologies relatives aux produits d’intérêt public sont une nécessité essentielle; des politiques de prix respectueuses de la capacité des différentes couches de la société à payer pour des systèmes indispensables à la vie tels que l’eau potable, les médicaments vitaux et les nutriments le sont tout autant. Le document plaide enfin en faveur de la mise en place de systèmes d’échange d’informations permettant de réduire les coûts d’innovation et de recherche‑développement et de l’établissement de mécanismes multilatéraux de financement favorisant la recherche‑développement, l’innovation et le transfert de technologies dans les secteurs d’importance déterminante pour les produits d’intérêt public.
2. La mise en place des conditions suivantes est proposée afin de favoriser les innovations et le transfert de technologie :
	1. stimulation d’un environnement concurrentiel optimal et utilisation stratégique des brevets et droits de propriété intellectuelle connexes;
	2. adoption de dispositifs réglementaires efficaces et élaboration de capacités complémentaires;
	3. facilitation des négociations pour le transfert de technologie;
	4. facilitation des politiques d’IDE et des modes de coopération contractuels sans participation au capital en ce qui concerne les affaires d’origine étrangère;
	5. établissement de systèmes de recherche‑développement conjoints par le biais de partenariats public‑privé;
	6. mise en place de fonctions d’établissement de marchés permettant la mise en relation d’acheteurs et de vendeurs compatibles;
	7. encouragement de la conduite d’évaluations conjointes des besoins de médicaments et de technologies environnementales afin de favoriser les programmes de recherche‑développement communs;
	8. établissement d’un mécanisme multilatéral efficace de financement pour faciliter le transfert de technologie;
	9. encouragement des institutions publiques des pays développés à acheter des stocks de médicaments essentiels pour les fournir à des pays moins avancés selon le principe de la discrimination par les prix de deuxième type.
3. Les trois documents mentionnés dans les précédents paragraphes abordent des questions pouvant aider l’OMPI dans la mise en œuvre de son plan d’action pour le développement. En plus de recenser les textes de l’OMPI sur la question, ils mettent en évidence des éléments tirés d’études n’ayant pas encore été examinées à l’OMPI. Les solutions qu’ils recommandent font appel à une combinaison d’instruments axés sur le marché et réglementaires dans le cadre de l’Accord sur les ADPIC, ayant pour but de rendre le transfert de technologie “efficace” et “durable”.
4. Ces documents sont accompagnés séparément de deux appendices intitulés respectivement “Droits de propriété intellectuelle et industrie des produits pharmaceutiques et médicaments” (document 1) et “Transfert de technologies intelligentes de lutte contre le changement climatique” (document 2), comprenant une analyse sectorielle détaillée des questions de droit de la propriété intellectuelle soulevées par le transfert de technologie. Ces appendices étayent les arguments développés dans les trois documents thématiques.

# D. synthèse des recommandations

## DOCUMENT 1 : Opérationnalisation de l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC : situation, contraintes et perspectives

Licences obligatoires : l’Accord sur les ADPIC fournit aux États membres de l’OMC une flexibilité considérable en ce qui concerne les motifs présidant à l’octroi de licences obligatoires :

* 1. utilisation d’autres éléments de flexibilité de l’Accord sur les ADPIC, y compris l’exclusion de la brevetabilité;
	2. mise en commun de technologies par le biais d’une approche collective;
	3. système mondial pour le partage de savoir‑faire et de secrets d’affaires;
	4. compréhension des initiatives relatives aux technologies bénéficiant d’un financement public;
	5. importation parallèle, exemptions et comportements concurrentiels;
	6. maîtrise des procédures et de la législation en matière de brevets;
	7. des critères rigoureux devraient être appliqués dans l’évaluation de la nouveauté et de l’activité inventive dans les demandes de brevet, et les dispositions des lois sur les brevets prévoyant la “perpétuation” des brevets devraient être supprimées;
	8. prise d’engagements par les gouvernements des pays en développement avec ceux des pays développés concernant l’établissement de programmes de recherche‑développement conjoints par jumelage d’institutions publiques en vue de la mise au point de technologies et produits innovants;
	9. fonctions d’établissement de marchés : mise en relation d’acheteurs et de vendeurs compatibles;
	10. encouragement de la réalisation conjointe de bilans des besoins de santé publique destinés à servir de base à l’établissement de programmes conjoints de recherche‑développement pour la création de génériques;
	11. encouragement des institutions publiques des pays développés à acheter des stocks de médicaments essentiels pour les fournir à des pays moins avancés selon le principe de la discrimination par les prix de deuxième type;
	12. établissement d’un fonds multilatéral aux fins de l’opérationnalisation de a) et b) pour les médicaments et les produits pharmaceutiques.

## DOCUMENT 2 : Innovation, mécanismes de financement et transfert de technologies : NÉCESSITÉ d’une vision intégrée

* 1. établissement d’un mécanisme financier mondial de soutien à l’innovation et au transfert de technologie alimenté par des fonds publics;
	2. financement de la mise en œuvre du plan d’action de l’OMPI pour le développement;
	3. mise en place d’autres voies de soutien telles que développement de PME et accords de coopération sans participation au capital;
	4. financement de centres d’échange de technologie;
	5. financement de bases de données et informations sur les risques d’échecs technologiques visant à inciter les communautés de recherche à concentrer leurs ressources sur des activités de recherche‑développement limitant ces risques.

## DOCUMENT 3 : Mise en place stratégique de conditions innovantes favorisant le transfert de technologie aux pays en développement

* 1. formulation de politiques habilitantes favorisant un environnement concurrentiel optimal;
	2. encouragement de l’utilisation stratégique des brevets et droits de propriété intellectuelle connexes;
	3. mise en place de dispositifs réglementaires bien conçus et efficaces;
	4. élaboration de capacités complémentaires et de systèmes de soutien à la recherche‑développement;
	5. facilitation des négociations relatives aux transferts de technologie, afin que ces derniers s’effectuent d’une manière efficace, axée sur les résultats;
	6. mise en place de politiques facilitant l’investissement direct étranger (IDE) et les modes de coopération contractuels sans participation au capital en ce qui concerne les affaires d’origine étrangère;
	7. prise d’engagements par les gouvernements des pays développés et en développement concernant l’établissement de systèmes de recherche‑développement conjoints par le biais de partenariats public‑privé;
	8. mise en place de fonctions d’établissement de marchés permettant la mise en relation d’acheteurs et de vendeurs compatibles afin de favoriser l’efficacité du marché des technologies;
	9. encouragement de la conduite d’évaluations conjointes des besoins de médicaments et de technologies environnementales afin de favoriser les programmes de recherche‑développement communs entre partenaires du Nord et du Sud;
	10. établissement d’un mécanisme multilatéral efficace de financement facilitant les opérations financières liées au transfert de technologie;
	11. mise en place d’une base d’informations visant à éviter les risques d’échec technologique;
	12. encouragement des institutions publiques des pays développés à acheter des médicaments essentiels pour les fournir à des pays moins avancés selon le principe de la discrimination par les prix de deuxième type.

## AppendiCE 1 : Cas SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET L’INDUSTRIE DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

* 1. veiller à ce que la divulgation dans les demandes de brevet soit suffisante, en particulier en ce qui concerne les revendications dites “de type Markush”, afin d’éviter que la délivrance de brevets comportant de telles revendications ne devienne une contrainte pour la recherche sur de nouveaux composés ou une entrave indue à la concurrence;
	2. de la même manière, toute revendication relative à une deuxième indication d’un produit pharmaceutique doit être considérée comme non brevetable pour défaut de nouveauté et d’applicabilité industrielle, dans la mesure où elle équivaut à une méthode thérapeutique;
	3. l’indication de la dénomination commune internationale (DCI) des médicaments dans le titre et le résumé des demandes de brevet devrait être obligatoire lorsque celle‑ci est connue au moment du dépôt;
	4. les licences obligatoires et l’usage gouvernemental sont des outils importants que les gouvernements peuvent et doivent utiliser lorsque cela est nécessaire pour assurer l’accès à des médicaments abordables;
	5. les revendications de brevet relatives à des formulations ou compositions, sels, éthers, esters et leurs combinaisons ne doivent être acceptées que dans des cas exceptionnels étroitement définis. Les polymorphes et les isomères (lorsque le mélange racémique a déjà été divulgué) ne devraient pas être brevetables;
	6. la probabilité de voir les brevets stimuler l’innovation locale en matière de produits pharmaceutiques étant faible, les gouvernements des pays en développement devraient envisager des solutions autres que le système des brevets pour l’encourager, en particulier en ce qui concerne les maladies qui affectent leurs populations de façon disproportionnée;
	7. résoudre le problème posé par la production de produits pharmaceutiques dans des pays où ils sont protégés par des brevets, à des fins d’exportation vers des pays où ils ne le sont pas (et qui, dès lors, n’accordent pas de licences obligatoires);
	8. trouver des moyens de rendre la Déclaration de Doha sur l’Accord sur les ADPIC et la santé publique applicable aux niveaux régional et national;
	9. les pays devraient être encouragés à tirer pleinement parti de la Déclaration de Doha dans le processus de mise en conformité de leurs lois nationales de propriété intellectuelle avec l’Accord sur les ADPIC. Les conseils et l’assistance technique d’institutions telles que l’OMPI et l’OMC seront particulièrement nécessaires à cet égard. Il est toutefois dans l’esprit de la Déclaration de Doha d’adapter les lois de propriété intellectuelle aux besoins nationaux;
	10. enfin, il est nécessaire d’élaborer un régime adéquat de discrimination par les prix, et cela par le biais de recherches empiriques détaillées concernant la manière d’y parvenir dans le cadre de la dynamique actuelle d’utilisation des capacités par les compagnies pharmaceutiques qui sont, à la base, les inventeurs des médicaments.

## AppendiCE 2 : étude de cas : transfert de technologies DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : PROBLÈMES, TENDANCES ET SUGGESTIONS

* 1. élaborer un rapport panoramique sur les brevets afin de clarifier les questions de revendication de titularité de brevets délivrés, détecter les chevauchements entre technologies complémentaires et fournir des données relatives aux titulaires;
	2. constituer des “communautés de brevets volontaires” dans lesquelles les titulaires de brevets, y compris les entreprises, les universités et les institutions de recherche, pourraient déposer leur propriété intellectuelle à des fins d’adaptation et d’atténuation particulières;
	3. instituer des mesures publiques, par exemple des aides fiscales pour les besoins et l’adaptation de technologies locales, tout en augmentant le coût global d’utilisation des ressources énergétiques à base de carbone et en améliorant le climat d’investissement dans les pays pauvres. Le but ainsi recherché est l’amélioration des flux de technologies durables au‑delà des frontières;
	4. le financement public de la recherche‑développement doit aboutir au minimum à une titularité partielle des gouvernements concernés sur les brevets qui en découlent; cela permet à ces derniers d’exercer une influence sur les flux de technologie vers les pays en développement;
	5. les gouvernements peuvent établir un inventaire des technologies financées par des fonds publics, afin d’empêcher qu’elles soient protégées autrement que par brevet, par exemple en tant que secrets d’affaires, par cartellisation, etc., ainsi que pour accélérer le rythme de l’innovation.

# évaluation de l’étude a) : A. Damodaran, “ÉCONOMIE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE TECHNOLOGIE”

# évaluateur : Francesco Lissoni, université Bocconi, MILAN, Italie

## Structure

Cette étude comporte trois documents, mais on ne comprend pas bien si, dans l’intention de l’auteur, ces derniers doivent être lus conjointement ou séparément. D’un côté, ces trois documents font l’objet d’un seul et unique résumé et sont présentés comme étant complémentaires. De l’autre, leurs contenus se recoupent en grande partie, et même littéralement dans certains cas, dans la mesure où les mêmes phrases ou séquences de phrases se retrouvent dans plusieurs documents (comparer, par exemple, les paragraphes 327 à 344 du document 3 aux paragraphes 165 à 176 du document 1 ou les paragraphes 25, 27 et 29 du document 1 aux paragraphes 202, 203 et 201 du document). Cela complique considérablement la lecture conjointe des trois documents, à la fois en raison de leur volume et parce qu’ils ne sont pas axés sur un thème distinct (le lecteur est constamment ramené à des questions qui ont déjà été examinées et se voit proposer des recommandations de politique générale qui ont déjà été formulées).

Un autre grand défaut de cette étude est qu’elle se perd en discussions sur des questions de politique générale sans rapport avec les droits de propriété intellectuelle. C’est en particulier le cas en ce qui concerne le financement des investissements dans les technologies propres du document 3 : s’il existe à l’évidence un lien avec les questions de propriété intellectuelle, celui‑ci disparaît sous la pléthore de détails fournis à propos de questions financières et du succès ou de l’échec de divers mécanismes de financement.

La lisibilité souffre également de plusieurs maladresses dans l’utilisation de la langue anglaise ainsi que de l’absence, à la fin de l’étude, d’une liste d’acronymes (l’auteur en fait largement usage et, souvent, ne les explique que longtemps après leur première utilisation, voire jamais). Enfin, certains encadrés sont d’une longueur excessive ou contiennent des éléments que l’on peut trouver dans le texte. Les encadrés devraient être consacrés à des présentations concises d’études de cas (comme l’encadré 3.6) ou à des digressions techniques.

## Principaux apports et orientations pour les décideurs en matière de DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La force de cette étude réside dans son analyse de la latitude juridique offerte par l’Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l’utilisation des brevets comme outil pour le transfert international de technologies. Voir en particulier la section 13 de l’étude 1, dans laquelle sont présentées des recommandations quant à la manière d’utiliser le système des licences obligatoires (dont le caractère non exceptionnel est affirmé) et à la possibilité de combiner les programmes internationaux de lutte contre le changement climatique grâce aux communautés de brevets. Le fait que ces recommandations s’attachent à rechercher une marge de manœuvre à l’intérieur de l’Accord sur les ADPIC plutôt que d’en proposer la réforme (objectif qui serait beaucoup plus difficile à atteindre) permet de les qualifier d’à la fois sensées et pratiques.

## Éléments manquants

D’une manière générale, cette étude s’appuie trop largement sur un nombre insuffisant de sources qu’elle cite de manière répétée et qui sont elles‑mêmes des études de documents originaux de recherche (dont plusieurs sont cités tels que résumés dans ces études, et non par suite d’une lecture directe). Plus particulièrement, l’auteur se réfère à ses propres travaux ainsi qu’à Arora (2009), Correa (2011) et OMPI (2009a) (voir les détails dans la section bibliographique de l’étude; il est à noter que ces références sont parfois incomplètes ou imprécises – certaines sont absentes ou comportent des inexactitudes – et que plusieurs sont répétées). Cela permet de supposer que certains sujets non traités dans ces sources ne sont pas couverts. Par exemple, lorsqu’est abordée la question de l’utilisation de la propriété intellectuelle dans les transferts de technologie université‑industrie, aucune mention n’est faite de la possibilité d’effets anticommuns[[1]](#footnote-2) ni du danger pour les exceptions aux fins de recherche des universités[[2]](#footnote-3); pas un mot non plus sur l’actuel débat relatif au mauvais fonctionnement des droits de propriété intellectuelle en tant que droits de propriété (les droits de propriété intellectuelle comme source d’incertitude)[[3]](#footnote-4). En revanche, certains des thèmes traités sont d’une pertinence limitée en ce qui concerne le développement du transfert international de technologie (par exemple les trolls de brevets).

## Évaluation globale/recommandation

Cette étude pourrait être considérablement raccourcie et précisée, tout en étant élargie de manière à aborder certaines questions qu’elle néglige dans sa version actuelle. Le document pourrait également être amélioré par le développement de ses points forts, en particulier son analyse de la latitude offerte par l’Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l’utilisation des brevets comme outil de transfert international de technologies. Un examen plus structuré serait utile à cet égard, de même que quelques réflexions concernant la manière dont une telle utilisation des brevets pourrait obvier à l’incertitude découlant des excès de procédure (lesquels sont possibles en l’absence de coordination publique).

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Voir : Heller M. A., Eisenberg R.S. (1998), “*Can Patents Deter Innovation? The Anticommons in Biomedical Research*”, Science. 280: 698-701; Murray F., Stern S. (2007) “*Do formal intellectual property rights hinder the free flow of scientific knowledge?: An empirical test of the anti-commons hypothesis*”, J. of Econ. Behav. & Org. 63/4, pp.648-687; Murray F., Aghion P., Dewatripont M., Kolev J., Stern S. (2009) “*Of Mice and Academics: Examining the Effect of Openness on Innovation*”, document de travail 14819 du NBER, Cambridge MA [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir : Eisenberg R.S. (2003). *Patent Swords and Shields*. Science, 299, 1018-1019 [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir : Bessen J., Meurer M.J. (2008) *Patent failure: How judges, bureaucrats, and lawyers put innovators at risk*. Princeton University Press. [↑](#footnote-ref-4)